

**DEMANDE D'AUTORISATION D'ABSENCE POUR MOTIF SYNDICAL
OU FONCTIONNEMENT DES INSTANCES (CT - CAP - CHSCT)**

Cadre à renseigner obligatoirement

NOM Prénom :
Direction / Service :
Motif d'absence (objet et lieu) :
Date de l'absence : / /
Durée de la réunion (à décompter du contingent) :hmin
Durée du trajet aller et retour (hors contingent) :hmin
Plage horaire d'absence du service : dehmin àhmin
Organisation syndicale (si absence pour réunion syndicale) :

OBJET DU MOTIF D'ABSENCE

Cocher la case correspondante et apporter un justificatif pour les réunions relevant des articles 6, 16 ou 17 du décret n° 85-397

Absences relevant du décret n° 85-397 du 3 avril 1985

- Réunion mensuelle d'information syndicale - article 6 du décret susvisé (justificatif demandé)**
ouverte à tous les agents souhaitant y participer dans la limite de 12 heures maximum par an et par agent
Attention : si vous avez accès à e-congés, vous devez saisir cette absence via le module
- Réunion des organismes directeurs du syndicat à l'échelle départementale, interdépartementale, régionale, nationale ou internationale - article 16 (justificatif demandé)**
ouverte aux représentants mandatés par l'organisation syndicale, dans la limite de 20 jours par an et par agent.
- Réunion des organismes directeurs du syndicat constitué au Département de l'Ain - article 17 (justificatif demandé)**
ouverte aux représentants mandatés par l'organisation syndicale
- Réunion des instances de représentation du personnel (CAP, CCP, CT, CHSCT, commissions de réforme, etc.) - article 18**
ouverte aux membres titulaires et suppléants de ces instances
- Réunion préparatoire aux instances de représentation du personnel ou réunion à la demande de l'autorité (CAP, CCP, CT, CHSCT, commissions de réforme, conférence sociale, groupe de travail, sous-commissions du CHSCT, etc.) - article 18**
ouverte aux membres titulaires et suppléants de ces instances, ou aux représentants syndicaux, selon les cas

Absences relevant du décret n° 85-603 du 3 avril 1985

- Journée d'absence au titre des 10 jours pour les membres du CHSCT (12,5 jours pour le secrétaire) - article 61-1**
- Enquête du CHSCT après accident de service - article 41**
ouverte aux membres du CHSCT
- Visite de site par les membres du CHSCT - article 40**

Le / / Signature de l'agent Visa du responsable de service